

GE_GERICHTE ATA/154/2013 vom 5. März 2013

GE Cour de justice, 2013-03-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_154_2013

FR: GE_GERICHTE ATA/154/2013 du 5 mars 2013

IT: GE_GERICHTE ATA/154/2013 del 5 marzo 2013

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Les époux H_____ ont déjà fait l'objet d'une demande de remboursement de prestations qui leur avaient été versées indûment du 1er janvier 2005 au 31 octobre 2010 à hauteur de plus de CHF 100'000.-, et cette décision est définitive et exécutoire. Le litige ne porte dès lors que sur la décision, déclarée exécutoire nonobstant opposition, rendue le 30 avril 2012 par le CAS de Vernier, suspendant le versement des prestations financières aux intéressés dès le 1er mars 2012, cette décision ayant été confirmée sur opposition le 13 juillet 2012. La cause est donc régie par la LIASI, et en particulier par l'art. 35 LIASI, à teneur duquel les prestations d'aide financière peuvent être réduites, suspendues, refusées ou supprimées dans les cas suivants :

« c) le bénéficiaire, intentionnellement, ne s'acquitte pas de son obligation de collaborer telle que prescrite par l'art. 32 de la présente loi ;

d) le bénéficiaire refuse de donner les informations requises (art. 7 et 32 de la présente loi), donne des indications fausses ou incomplètes ou cache des informations utiles ».

La décision attaquée repose sur les dispositions rappelées ci-dessus, et dont les recourants sont malvenus d'alléguer qu'ils les ignoraient ou qu'ils n'en auraient pas compris la portée, puisqu'ils avaient fait l'objet de trois décisions prises les 6 novembre 2008, 31 août 2010 et 24 février 2011 réduisant déjà les prestations financières qui leur étaient allouées au motif qu'ils avaient tu des éléments déterminants de leur situation personnelle.

E. 3

La procédure pénale P/13103/2011 est toujours en cours. Il n'y a cependant pas lieu d'attendre l'issue de celle-ci, la cause pendante devant la chambre de céans étant en état d'être jugée d'une part, et portant d'autre part sur une décision prise le 30 avril 2012, soit postérieurement à la plainte pénale.

E. 4

Certes, en droit genevois, la LIASI concrétise l'art. 12 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) depuis son entrée en vigueur le 19 juin 2007.

La LIASI a pour but de prévenir l'exclusion sociale et d'aider les personnes qui en souffrent à se réinsérer dans un environnement social et professionnel (art. 1 al. 1). Ses prestations sont fournies sous forme d'accompagnement social et de prestations financières (art. 2). Ces dernières sont subsidiaires à toute autre source de revenu, aux prestations découlant du droit de la famille ou de la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe du 18 juin 2004 (LPart - RS 211.231) ainsi qu'à toute autre prestation à laquelle le bénéficiaire et les membres du groupe familial ont droit, en particulier aux prestations d'assurances sociales fédérales et cantonales, aux prestations communales, à l'exception des prestations occasionnelles (art. 9 al. 1). En vertu de l'art. 9 al. 2 LIASI, leurs bénéficiaires doivent faire valoir sans délai leurs droits auxquels elle est subsidiaire (ATA/449/2010 du 29 juin 2010). L'octroi de prestations d'aide financière ne peut être dissocié de l'accompagnement social (art. 8 al. 4 LASI ; ATA/886/2010 du 14 décembre 2010).

Ces considérations ne dispensent cependant pas la personne qui sollicite des prestations des obligations qui sont les siennes à teneur de l'art. 32 al. 1 LIASI l'obligeant à fournir gratuitement tous les renseignements nécessaires à l'établissement de son droit et à la fixation du montant des prestations d'aide financière.

E. 5

En l'espèce, les recourants ont eu la prise d'emploi en 2005 déjà auprès d'E_____ S.A. Ils n'avaient pas exposé, avant que l'hospice n'ouvre une enquête, que d'entente avec l'employeur, la personne chargée d'effectuer une activité pour celui-ci pouvait être remplacée par un tiers. M. H_____ n'a pas déclaré l'existence de 2 comptes postaux ni celle du compte ouvert à la Banque Migros. Le fait que les gains réalisés chez E_____ S.A. auraient été modiques est irrelevante à cet égard. Il est ainsi avéré que les époux H_____ ont contrevenu à leurs obligations résultant non seulement de l'engagement qu'ils avaient pris, mais également de l'art. 32 LIASI.

E. 6

Dès lors, l'hospice était fondé à mettre un terme au versement des prestations, en application de l'art. 35 al. 1 let. c et d LIASI rappelé ci-dessus, et cela dès le 1er mars 2012, avec effet immédiat.

Dans leur recours du 13 septembre 2012, les époux H_____ ont indiqué qu'ils survivaient grâce au fait que leurs enfants les nourrissent et payaient dorénavant leur loyer et leurs médicaments. Ils se disaient prêts à rembourser les montants qu'ils devaient à l'hospice, alors que dans leurs dernières observations du 14 novembre 2012, ils alléguaient mourir de faim ; aucune pièce n'étant produite pour établir l'une et l'autre de ces situations, il n'est pas prouvé que les recourants seraient dans le besoin puisque leurs enfants les entretiennent.

- 8/9 - A/2796/2012

M. H_____ a démontré qu'il était en mesure de travailler, comme il l'avait fait chez E_____ S.A., ses problèmes de santé n'étant pas avérés puisqu'aucun certificat médical n'avait été produit par les intéressés.

Malgré les trois décisions dont ils avaient déjà fait l'objet pour des raisons similaires, et malgré la procédure pénale engagée à leur encontre, les intéressés ont démontré par leur attitude qu'ils n'entendaient pas respecter la loi, de sorte que la décision de l'hospice ne peut qu'être confirmée et le recours rejeté.

E. 7

Vu la nature du litige, il ne sera pas perçu d'émolument (art. 10 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée aux recourants.

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.